

**Mémoire sur le projet de loi n° 25, Loi modifiant
l'indemnisation des victimes d'actes criminels
et d'autres dispositions législatives**

**Présenté par le Réseau des CAVAC
du Québec**

**dans le cadre
des consultations particulières
tenues par la Commission des institutions du Québec**

14 juin 2006

AVANT-PROPOS

Les CAVAC d'hier à aujourd'hui

Les Centres d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC) ont été implantés suite à l'adoption de la *Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels* (L.R.Q., c.a. 13.2), le 16 juin 1988.

Depuis 1988, 16 CAVAC ont été constitués afin de prêter leur concours à la mise en œuvre d'un programme d'aide aux victimes afin de desservir toutes les régions du Québec. Ces 16 organismes à but non lucratif, composent le réseau des CAVAC et sont financés par le ministère de la Justice du Québec via le Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels.

La *Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels* prévoit des mesures destinées à répondre aux besoins et aux préoccupations des personnes victimes d'actes criminels. De plus, elle définit la notion de « victime » et reconnaît les droits et responsabilités qui s'y rattachent.

L'article 2 de la loi accorde à la personne victime le droit d'être traitée avec courtoisie, équité, compréhension et dans le respect de sa dignité et de sa vie privée. De plus, la loi définit les droits de la victime de recevoir une indemnité raisonnable; d'être entendue au sein de l'appareil judiciaire criminel : d'être informée de ses droits et recours, de la procédure judiciaire et des services d'aide disponibles; et de recevoir l'assistance médicale, psychologique et sociale appropriée. Il incombe également à la victime de collaborer avec les autorités judiciaires chargées de l'application de la loi.

1. La mission et les services

La mission des CAVAC consiste à offrir des services de première ligne, gratuits et confidentiels, à toute personne victime d'un acte criminel, à ses proches, ainsi qu'aux témoins d'un crime. L'intervention rapide des CAVAC permet de répondre aux besoins particuliers des personnes de tout âge et ce, que l'auteur du crime soit ou non identifié, arrêté, poursuivi ou reconnu coupable.

Dans bien des cas, subir un crime constitue, pour une personne, un événement douloureux et perturbateur. Un acte criminel est non désiré, ni prévu dans le temps. Lorsqu'il se produit, un sentiment de perte de contrôle peut parfois être ressenti par la victime, mais aussi par les proches.

Les besoins des victimes sont variés et multiples. Il en va de même pour les proches. Ils diffèrent selon la *personnalité* de la victime, le *type de victimisation*, le *contexte* dans lequel l'évènement s'est produit et le *moment où la victime demande de l'aide*. L'intervenant du CAVAC connaît bien les besoins des victimes d'actes criminels et adhère au principe que la majorité des victimes vivent une crise temporaire due à leur victimisation et qu'avec une aide adéquate, elles reprendront rapidement leur fonctionnement normal. Le CAVAC prend pour acquis que les

personnes victimes sont responsables d'elles-mêmes et de la reprise de leur autonomie. Le CAVAC travaille en collaboration avec les réseaux judiciaire, de la santé et des services sociaux, de l'éducation et communautaire.

Les services des CAVAC prennent différentes formes et ils sont dispensés dans le respect des besoins des personnes rencontrées.

- Intervention post-traumatique et psychosociojudiciaire ;
- Information sur les droits et recours ;
- Assistance technique (IVAC, CSST, SAAQ, déclaration de la victime) ;
- Accompagnement dans les démarches judiciaires ;
- Orientation vers les services spécialisés.

2. Statistiques 2005-2006

Présents dans plus de 53 palais de justice et dans les 16 sièges sociaux, les CAVAC offrent, selon la région, des services en français, en anglais, en espagnol, en italien, en portugais, en innu et en inuktitut. Les personnes victimes peuvent compter sur une équipe de plus de 170 employés, formés principalement en travail social, criminologie, psychoéducation, psychologie et sexologie.

Au cours de la dernière année, soit du 1^{er} avril 2005 au 31 mars 2006, la clientèle des CAVAC a été composée de 15% par les proches de victime et 8% de témoins. Parmi les proches qui ont reçu des services d'un CAVAC, 47% étaient concernés par un crime à caractère sexuel, 25% par une voie de fait et 7% étaient endeuillés suite à un acte criminel.

3. Le projet de loi n° 25

D'entrée de jeu, nous pouvons affirmer que les Centres d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC), accueillent favorablement le projet de loi modifiant la loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels. La mise en place de ce projet de loi permettra une complémentarité aux services déjà offerts aux proches par les CAVAC. En effet, le soutien psychologique qui sera indemnisé par l'IVAC constituera une réponse aux proches dont le traumatisme nécessite un soutien thérapeutique adapté à leurs besoins spécifiques.

Toutefois, nous sommes soucieux de voir les délais de traitement de l'IVAC accentués par l'ajout de la clientèle des personnes proches. Ces derniers étant déjà long, les personnes victimes ou proches ne peuvent en subir les conséquences et voir les délais de traitement de leur demande prolongés.

Par ailleurs, nous sommes aussi satisfaits de l'engagement qu'a pris le ministre de la Justice de mettre sur pied un groupe de travail chargé de réviser, dans son ensemble, la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels*.

Nous souhaitons également que le projet de loi n° 25 soit évalué deux années après son adoption de façon à documenter, notamment, le nombre de proches qui auront eu recours à l'indemnisation, le nombre moyen de rencontres par proche et l'atteinte de la réadaptions par ce nombre de rencontres, ainsi que le coût de ces nouveaux services.

4. La notion de proches/victime décédée ou enlevée

L'expérience et l'expertise développée au sein du réseau des CAVAC démontrent que tous les proches ne sont pas affectés de la même façon par l'acte criminel. En effet, un membre de la famille immédiate pourrait ne pas être perturbé par l'événement alors que la voisine, amie de la victime, pourrait être perturbée et avoir de sérieuses réactions. **Nous croyons que l'ensemble des personnes significatives pour la victime, sans référence à la cellule familiale, devrait avoir accès à une aide psychologique lorsque leur état le requière. L'évaluation de l'état psychologique et des réactions traumatiques devrait être faite par un professionnel et cette évaluation déterminerait le besoin pour des traitements indemnisés par l'IVAC.**

Les intervenants des CAVAC supportent des proches endeuillés par un acte criminel. Ils constituaient la moitié des personnes proches ayant reçu des services au cours de la dernière année. L'offre de service consiste à intervenir sur les conséquences psychologiques et à offrir de l'accompagnement dans le processus judiciaire. Toutefois, cette aide peut s'avérer insuffisante pour quelqu'un qui a besoin de soutien pour vivre le deuil de la personne disparue. Le recours à l'indemnisation permettra alors de recevoir une aide psychologique soutenue et appropriée aux besoins de la personne endeuillée.

Le nombre de personnes significatives pouvant formuler une demande d'indemnisation ne devrait pas être limité. Le professionnel chargé d'évaluer l'état psychologique devrait également estimer un nombre de rencontre pour chacune des personnes significatives et une formule de groupe pourrait être envisagée pour les proches d'une même victime. Ainsi, le parent d'une victime décédée ou enlevée pourrait bénéficier du nombre de rencontres requis selon son état. Plusieurs facteurs doivent être pris en compte pour déterminer le nombre de séances nécessaires, comme le type de traumatisme et la présence de facteurs aggravants, pour ne nommer que ceux-là.

5. La notion de proches/crimes prévus à l'annexe de la loi sur l'indemnisation

A l'instar des proches de victimes décédées, les proches de victimes d'agression sexuelle, de voie de fait ou de vol qualifié, pour ne citer que ces crimes, peuvent aussi ressentir des effets perturbateurs et des réactions psychologiques.

Ainsi, la notion de personne significative devrait s'appliquer également pour les crimes autres que l'homicide et l'enlèvement. Cependant, on ne peut prétendre que les réactions des personnes significatives seront aussi importantes que lorsqu'il y a eu décès de la victime. Aussi, nous estimons que moins de personnes adresseront une demande d'indemnisation que dans les situations où il y a eu disparition de la victime. Les CAVAC rencontrent déjà des proches et entreprennent avec eux une intervention axée sur les conséquences de l'événement. La majorité de ces personnes terminent leurs suivis en ayant surmonté les perturbations psychologiques reliées à l'événement criminel. L'indemnisation ne serait nécessaire que pour les personnes dont l'état psychologique nécessite une thérapie.

Le projet de Loi prévoit qu'un proche pourra être indemnisé « *si seulement son rétablissement est utile à la réadaptation de la victime* ». Cette notion d'*utilité* vient limiter le nombre de personnes proches qui aurait accès à de l'indemnisation. Cette notion n'est pas sans fondement puisqu'il est documenté que la réaction de l'entourage peut aggraver ou amoindrir la perturbation chez la victime. Les études démontrent en effet que le soutien de l'entourage est souvent crucial dans le rétablissement de la personne victime. La personne victime devrait cependant être consultée afin qu'elle puisse identifier la personne significative qui pourrait aider à son rétablissement. Nous retrouverons certainement beaucoup de conjoint et conjointe ou d'amis-es proches dans cette catégorie.

Une difficulté se présente lorsqu'on songe aux enfants exposés à la violence conjugale. Comment peuvent-ils être identifiés comme utiles à la réadaptation de leur mère? Plusieurs d'entre eux sont déjà indemnisés en tant que victime directes, nous souhaitons que l'IVAC poursuive en ce sens et indemnise les enfants exposés comme étant des victimes directes.

EN CONCLUSION

Bien que le Réseau des CAVAC soit d'accord et convaincu que les modifications proposées dans le projet de Loi 25 soient un gain, la prudence demeure de mise. En effet, ce sera dans la réglementation, les critères et procédures, que l'on pourra juger de la réussite et de l'atteinte des objectifs qui visent, selon le ministre de la Justice, à améliorer l'aide et les services offerts aux victimes d'actes criminels.

Les modifications apportées à la *Loi* sont importantes pour les proches des victimes, elles sont toutefois d'une importance particulière pour les victimes elles-mêmes en raison de la potentielle surcharge de traitement à l'IVAC et des effets non désirés pour les victimes. En effet, récemment, nous avons pu constater l'accroissement des délais de traitement des dossiers des victimes à l'IVAC, ce qui a donné lieu à une augmentation du stress chez la victime dans certains cas. Aussi, à notre avis, les nouvelles modifications devraient être assorties de moyens supplémentaires à l'IVAC.

En terminant, nous voulons réitérer que le Réseau des CAVAC est prêt à collaborer en ce qui concerne le travail de révision de l'ensemble de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels*. L'expertise développée par les CAVAC pourrait certainement fournir des pistes de solutions à nos décideurs.